

VD_FINDINFO AI 9/15 - 144/2015 vom 29. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_9_15_-_144_2015

FR: VD_FINDINFO AI 9/15 - 144/2015 du 29 mai 2015

IT: VD_FINDINFO AI 9/15 - 144/2015 del 29 maggio 2015

Regeste

DÉCISION INCIDENTE, SUSPENSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, RENTE D'INVALIDITÉ, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, OBLIGATION DE RENSEIGNER, EFFET SUSPENSIF, RETRAIT DE L'EFFET SUSPENSIF, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | 66 LAI, 97 LAVS, 28 LPGA, 31 al. 1 LPGA, 46 al. 1 PA, 77 RAI, 74 al. 4 let. a LPA-VD

Erwägungen

E. 29

mai 2015 _____ Composition : M. Merz , président Mmes Röthenbacher et Dessaux, juges Greffier : M. Addor ***** Cause pendante entre : C. _____ , à Lausanne, recourant, représenté par Me Philippe Nordmann, avocat à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé. _____ Art. 28 et 31 al. 1 LPGA ; 97 LAVS ; 66 LAI ; 46 al. 1 let. a PA ; 77 RAI et 74 al. 4 let. a LPA-VD E n f a i t : A. C. _____ (ci-après : l'assuré ou le recourant), né en 1965, d'origine italienne, a travaillé comme mécanicien sur poids-lourds. Suite à deux accidents de travail, en mai 2003 et avril 2007, lors desquels il a subi en particulier des lésions aux membres supérieurs, à la main droite et perdu l'œil droit, l'assuré a été mis au bénéfice d'une rente AI à divers taux depuis mai 2004 et à 100% depuis le 1 er août 2007 (cf. notamment décisions d'octroi de rente du 9 mai 2011 et projet d'acceptation de rente du 22 décembre 2010). Sur le plan somatique, l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'Office AI) avait retenu une capacité de travail nulle dans l'activité habituelle et une capacité de travail de 80% dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles. Sur le plan psychiatrique, l'Office AI avait toutefois conclu à une capacité de travail nulle dans toute activité lucrative quelle qu'elle soit. Il s'était basé sur le rapport du Service médical régional (SMR), Drs L. _____ et O. _____, spécialiste en psychiatrie, du 15 décembre 2010. Au niveau psychiatrique, ce rapport retenait ce qui suit : « On trouve au dossier [réd. : indexé le 30 novembre 2010] le rapport que la Dresse W. _____, psychiatre FMH, a adressé en date du 25.11.2010 à Me P. Nordmann, qui conclut après 3 ans de prise en charge (début le 31.10.2007), à l'échec thérapeutique, à la modification durable de la personnalité comme complication d'un syndrome de stress post-traumatique (F62.8), avec une CT [réd. : capacité de travail] nulle en toute activité. On comprend que l'assuré présente en outre un trouble dépressif important (sentiments d'anéantissement, de ruine et une incapacité à se projeter dans l'avenir). Le rapport est étayé ; il a été discuté avec la Dresse O. _____, psychiatrie FMH ; l'exigibilité nous paraît justifiée. [...] Dès le deuxième accident (23.04.2007) [...] en raison de l'atteinte psychiatrique, la CT reste nulle en toute activité adaptée. » La partie « discussion » du rapport de deux pages de la Dresse W. _____,

spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, du 25 novembre 2010 était formulée ainsi : « Durant les 3 années durant lesquelles j'ai suivi [l'assuré], j'ai tenté de l'aider à faire le deuil de son œil, de l'aider à accepter son handicap, à utiliser ses ressources pour se projeter à nouveau dans l'avenir, à faire le bilan de ses compétences pour penser son avenir professionnel. [L'assuré] en est malheureusement aujourd'hui incapable. Il reste enfermé dans une perception de lui-même et du monde altérées. Il ne se reconnaît plus et son entourage non plus ; il n'est plus l'homme passionné, sportif, heureux, amoureux et plein de projets qu'il était avant son accident. Il se sent brisé, sans avenir. En conclusion, le syndrome de stress post traumatique lié à l'accident dont il a été victime, aggravé par les procédures médicales multiples et décevantes, par les procédures pénales qui lui ont fait revivre cet événement, par les tracasseries asséurologiques, a laissé place aujourd'hui à une modification durable de la personnalité. L'importance de ces séquelles ne lui permettent pas aujourd'hui de travailler. »

B. a Lors d'une procédure de révision introduite en août 2013, l'Office AI a demandé un relevé de cotisations AVS/AI qui lui a été transmis le 6 septembre 2013. De ce relevé, il ressort que l'assuré avait cotisé en qualité de personne indépendante depuis 2008, pour un revenu annuel d'un peu plus de 60'000 fr. en 2008, de 118'400 fr. en 2009, de 94'000 fr. en 2010, de 43'300 fr. en 2011 et de 86'300 fr. en 2012. Par courrier de son mandataire du 10 septembre 2013, l'assuré a proposé à l'Office AI de surseoir à la procédure de révision et de la reprendre ultérieurement, vu divers documents médicaux et l'accord du 2 septembre 2013 de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) pour la prise en charge d'une opération au poignet. Le médecin traitant de l'assuré, le Prof. Dr I. _____, spécialiste en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique et en chirurgie de la main, a par la suite déconseillé d'entreprendre ladite opération aussi longtemps que la symptomatologie douloureuse du poignet n'était pas restrictive sur le plan fonctionnel pour les activités quotidiennes (courrier du 15 janvier 2014). Par courrier du 25 septembre 2013, l'Office AI a informé le mandataire de l'assuré que la procédure de révision était maintenue, lui impartissant par la même occasion un nouveau délai pour le dépôt du questionnaire de révision.

B. b Le 31 octobre 2013, le mandataire de l'assuré a transmis à l'Office AI le questionnaire de révision signé à la même date par l'assuré. Celui-ci a coché au ch. 2.1 du formulaire, à la question s'il était salarié, indépendant, agriculteur, occupé aux travaux de son propre ménage ou sans activité lucrative, uniquement la case « sans activité lucrative ». Au ch. 2.3, qui exige l'adresse d'éventuels employeurs et l'autorisation de demander des renseignements auprès d'eux, l'assuré a biffé les espaces destinés aux réponses. Au ch. 2.4, demandant un éventuel revenu en tant qu'indépendant pendant les trois dernières années, aucune indication n'a été faite. Et finalement sous ch. 2.5 du formulaire concernant une « activité lucrative accessoire », l'assuré a annoncé une activité d'aide dans la société (Y. _____ SA) de sa compagnie E. _____, fondée en mars 2013, dont il espérait obtenir une rémunération mensuelle de 1'000 francs.

B. c Selon un rapport (sur formulaire de l'Office AI) de la psychiatre traitante, la Dresse W. _____, du 14 novembre 2013, l'assuré n'exerçait aucune activité lucrative ou en milieu protégé. Comme diagnostic, elle a retenu une modification durable de la personnalité (F62.8) et une capacité de travail de 0% autant dans l'activité habituelle que dans une activité adaptée. Le pronostic était défavorable. Selon elle, tant que les questions juridiques ne seront pas réglées, l'assuré sera constamment replongé dans son vécu traumatique et totalement incapable de faire des projets. Dans un rapport du même jour, le Prof. Dr I. _____ s'est uniquement prononcé sur l'ancienne activité de mécanicien de l'assuré. Cette activité lui paraissait « difficile à être réalisée à quelque

pourcentage que ce soit ». Il ne s'est pas prononcé au sujet d'une activité adaptée. Par contre, à la question de savoir si l'assuré exerçait une activité lucrative, il a répondu par « à ma connaissance, oui ». Dans son rapport du 10 décembre 2013 sur formulaire de l'Office AI, le Dr R. _____, médecin traitant de l'assuré et spécialiste en médecine générale, a répondu par la négative à la question de savoir si l'assuré exerçait une activité lucrative ou en milieu protégé. Il n'avait pas non plus connaissance d'intérêts ou d'aptitudes de l'assuré qui pourraient être déterminants pour son intégration professionnelle. Depuis l'octroi de la rente, il y avait une aggravation des douleurs au poignet droit. La capacité de travail dans l'activité habituelle était de 0% et dans une activité adaptée « difficile à déterminer ». B.d Par courrier du 11 août 2014, l'Office AI a requis de l'assuré la production de ses déclarations fiscales pour les années 2008 à 2013. Par courrier du 14 août 2014, l'agence d'assurances sociales de la ville de Lausanne a remis à l'Office AI des copies des décisions définitives ou provisoires pour les années 2008 à 2012 et des acomptes pour l'année 2013 de cotisations personnelles AVS/AI/APG « dues en qualité de personne assurée exerçant une activité indépendante » que l'agence avait adressées à l'assuré. Les revenus déterminants qui y sont indiqués pour les années 2008 à 2012 correspondent au relevé susmentionné du 6 septembre 2013. Lesdites décisions ont été rendues entre le 21 novembre 2012 et le 11 septembre 2013. Selon l'agence, il y avait une cessation de l'activité indépendante au 31 décembre 2013. Le revenu net avait été établi soit sur la base des données provenant de l'autorité fiscale (années 2008, 2009 et 2010), soit sur la base des comptes d'exploitation établis par la fiduciaire (2012). En 2011 et 2013, les cotisations personnelles avaient été fixées d'après les informations en possession de l'agence (estimation). Par courrier de son mandataire du 23 septembre 2014, l'assuré a produit ses déclarations fiscales pour les années 2008 à 2012. Selon lui, la déclaration pour l'année 2013 n'avait pas encore été déposée. Il a indiqué que l'activité indépendante était exercée depuis 2000, durant son temps libre et en marge de son activité professionnelle de mécanicien, conformément à un permis d'importation générale pour l'importation d'huiles/grasses comestibles établi le 10 février 2010. Les déclarations d'impôts indiquent pour l'année 2012 un revenu d'activités indépendantes de 65'495 fr. et une fortune imposable (code 800 de la déclaration) de 780'000 fr., pour l'année 2011 de 42'428 fr. (revenu) et 711'000 fr. (fortune), pour l'année 2010 de 76'512 fr. (revenu) et 396'000 fr. (fortune), pour l'année 2009 de 107'191 fr. (revenu) et 338'000 fr. (fortune) et pour l'année 2008 de 56'982 fr. (revenu) et 142'000 fr. (fortune). B.e Par convocation du 4 novembre 2014, adressée à l'assuré personnellement et à son mandataire, l'Office AI a invité l'assuré à se présenter dans ses bureaux pour compléter les informations dont l'office dispose. L'entretien a eu lieu le 24 novembre 2014 avec l'assuré en présence de sa compagne E. _____, mais en l'absence de son mandataire. Il ressort du procès-verbal, qui n'a pas été contresigné par l'assuré et qui fait partie du dossier de l'intimé, ce qui suit : « Nous expliquons à [l'assuré] le recevoir afin de clarifier la situation quant à son activité d'indépendant dont nous n'avions jusqu'à ce jour pas connaissance. [L'assuré] confirme que cette activité existe depuis 2000 et qu'elle était d'abord accessoire. En effet, l'assuré et sa famille en Italie (Sicile) possèdent des terres et fabriquent de l'huile d'olive. L'activité consiste donc en l'importation de cette huile. Vu le peu de gains réalisés au départ, l'activité n'était pas déclarée. Toutefois, au fil des années elle a commencé à prendre une certaine ampleur. Conseillé par sa fiduciaire, l'activité d'indépendant a finalement été déclarée en 2007. Bien qu'au nom de [l'assuré], cette affaire est gérée essentiellement par son amie, Madame E. _____. En effet, quand l'assuré a eu ses accidents (notamment après le 2

ème en 2007), c'est elle qui s'est occupée de poursuivre l'activité. À cette période, l'assuré voulait l'abandonner. Cependant, son amie a estimé que cela pourrait être « thérapeutique », et elle a insisté pour la maintenir. De plus, [l'assuré] avait investi beaucoup d'argent dans le développement de cette société. Depuis cette époque, c'est Madame qui s'occupe de la gestion administrative de la société Y. _____ SA à [...] (dépôt à la Route [...]), en parallèle à son activité professionnelle de 80%. Les bénéficiaires ont toujours été réinvestis dans le commerce et aucun salaire n'a été versé jusqu'à 2011. En effet, vu le temps consacré à cette activité, Madame E. _____ a finalement demandé à toucher un revenu. Un salaire est donc discuté avec la fiduciaire chaque année depuis 2011. Elle l'estime à environ CHF 21'000.-/année, mais cette somme ne correspond pas à son travail effectif. Si elle arrêta de gérer l'administratif, l'assuré devrait engager une personne. Dans ce cas de figure, il estime que ce serait la fin de son entreprise, car il ne pourrait pas payer un employé. Depuis la fin de l'année 2013, l'entreprise est maintenant une SA au nom de Madame E. _____ (RC, etc.). Dans l'entreprise, [l'assuré] s'occupe notamment de passer des téléphones avec les clients et de faire venir la marchandise d'Italie. Il reste également l'intermédiaire avec la famille. Son implication dans la société est estimée à 20%. Madame E. _____ estime que pour gérer l'entreprise, il lui faudrait un taux de 60%. Nous expliquons que les gains aux CI [réd. : comptes individuels AVS/AI/APG] sont d'une importance telle qu'ils remettent en question le droit à la rente. De surcroît, nous n'avons pas été informés de cette activité, alors que nous aurions dû en tenir compte dans notre décision. Nous informons donc l'assuré que nous allons suspendre sa rente par voie de mesures provisionnelles et poursuivre l'instruction de son dossier, notamment par la mise sur pied d'une enquête économique. Pour cette raison, nous aurons besoin des comptes et bilans d'exploitation. [L'assuré] nous informe que c'est une fiduciaire qui gère ses comptes depuis 2006. Depuis cette date, il pourra nous transmettre les pièces demandées. Il n'a pas gardé sa comptabilité depuis 2000. Par contre, il pense pouvoir retrouver les déclarations d'impôts. » C. Par décision du 24 novembre 2014, notifiée au mandataire de l'assuré le 1^{er} décembre 2014, l'Office AI a suspendu avec effet immédiat la rente AI de l'assuré. Il a également retiré l'effet suspensif à un recours contre la décision. Lors de la première instruction sur le droit aux prestations entre 2004 et 2011, l'assuré n'aurait jamais annoncé l'exercice d'une activité dans l'importation de biens. A la fin de ses constatations, l'Office AI a relevé ce qui suit : « Comme nous vous l'avons expliqué lors de notre entretien, les éléments en notre possession remettant en question le droit à la rente entière, nous suspendons le versement de votre rente par voie de mesures provisionnelles. En effet, si la rente devait être versée pendant la procédure de révision en cours, et que vous deviez ensuite restituer les prestations indûment touchées, il paraît évident que nous nous heurterions à de sérieuses difficultés de recouvrement. Raison pour laquelle, nous procédons à la suspension de la rente par voie de mesures provisionnelles. » Par courrier du 26 novembre 2014, l'Office AI a requis de l'assuré la production de divers documents (en particulier bilans et comptes d'exploitation). Il a rappelé cette réquisition à l'assuré par courrier du 24 décembre 2014 et 9 janvier 2015. D. Par acte de son mandataire du 13 janvier 2015, l'assuré a interjeté un recours auprès de la Cour de céans. Il conclut à l'annulation de la décision de suspension du 24 novembre 2014. Par ailleurs, il demande le rétablissement de l'effet suspensif supprimé par l'Office AI. D'une part, il fait valoir une violation de son droit d'être entendu. L'Office AI ne lui avait pas transmis de préavis ou de projet de décision, raison pour laquelle il n'avait pas « pu faire valoir toute une série d'arguments relatifs aux aspects économiques évoqués dans la décision attaquée, ainsi que sur d'autres aspects comme par exemple le gain sans

invalidité résultant de son travail comparé aux possibilités de gain restantes ». Cette comparaison aurait conduit au maintien de la rente AI. D'autre part, la loi ne permettait pas le retrait de l'effet suspensif lorsque la décision portait sur une prestation pécuniaire. Pour le reste, selon l'assuré, la procédure de révision en cours n'aboutira en aucun cas à une suppression de sa rente. Suite à l'accident de 2007, il était empêché d'exercer une quelconque activité lucrative. Contrairement à ce qui pourrait être supposé, les revenus provenant de l'importation d'huile d'olives n'étaient pas dus à son travail, mais aux fonds qu'il avait investis dans une société anonyme (Y. _____ SA) qui appartenait à sa compagne. Lui-même était désormais au bénéfice d'un contrat de travail auprès de cette société, mais n'y travaillait que dans une proportion très réduite. Selon la copie du contrat de travail du 20 novembre 2014 produite par l'assuré, ce dernier est entré en fonction le 1^{er} janvier 2014 auprès de l'entreprise Y. _____ SA comme assistant de bureau et logistique pour un temps de travail hebdomadaire à raison d'environ 20% et un revenu mensuel brut de 1'100 francs. Par réponse du 12 février 2015, l'Office AI a conclu au rejet du recours. Un préavis n'était pas nécessaire pour la suspension de la rente en tant que décision incidente et non pas décision finale. De plus, la loi n'interdisait pas par principe le retrait de l'effet suspensif d'un recours. Dans le délai de réplique prolongé sur demande, l'assuré a uniquement fait valoir qu'il n'avait commis aucune violation de son obligation de renseigner. « Le fait que les revenus qu'il a déclarés ces dernières années, provenant de l'exploitation par sa famille d'oliviers en Sicile étaient en réalité non pas un revenu provenant de son travail, mais essentiellement du travail de sa compagne Mme E. _____ et des personnes qui, en Sicile, travaillent sur ces oliviers. » De plus, l'assuré avait mis « du capital personnel dans cette affaire d'oliviers en Sicile ». Ces éléments n'avaient strictement rien à voir avec la rente AI qui lui avait été allouée et qui découlait de son impossibilité de travailler pour obtenir un revenu. Il n'y avait donc aucune violation de l'obligation de renseigner. Par ailleurs, les renseignements prétendument omis n'auraient en aucun cas pu modifier l'appréciation de l'assureur. Il renvoie pour le reste à un arrêt que le Tribunal de céans avait rendu le 13 janvier 2015 dans la cause qui l'a opposé à son assurance-accidents (AA 80/11). Il en ressortait qu'il était en incapacité psychique d'exercer toute activité lucrative. Par duplique du 7 mai 2015, qui a été transmise à l'assuré, l'Office AI a maintenu sa position. Il a mis en doute que l'assuré n'avait qu'un rôle d'investisseur dans le commerce d'huile d'olives. De plus, l'arrêt AA 80/11 n'avait pas répondu à la question de savoir si l'état de santé justifiait une incapacité de travail. L'assuré n'a plus réagi depuis.

Dans la mesure utile, les arguments des parties seront repris par la suite. E n d r o i t : 1. 1.1 Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent, sauf dispositions contraires, à la procédure en matière d'assurance-invalidité (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20]). Sauf disposition contraire du droit fédéral, la LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) s'applique aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). Selon l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. En vertu de l'art. 69 al. 1 let. a LAI, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. Une procédure d'opposition n'est donc pas prévue en AI. Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours et contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que des conclusions (art. 60 al. 1 et 61 let. b LPGA). En l'espèce, le

recours a été déposé auprès du tribunal compétent (art. 57 LPGA, 69 LAI et 93 let. a LPA-VD) dans les formes et dans le délai prévus, compte tenu notamment des fêtes de fin d'année pendant lesquelles les délais ne courent pas (cf. art. 38 al. 4 let. c et 60 al. 2 LPGA). Le recourant est par ailleurs touché par la décision attaquée, raison pour laquelle il a qualité pour recourir au sens de l'art. 59 LPGA, de sorte que le recours est en principe recevable.

1.2 1.2.1 Cependant, le litige porte sur la suspension du versement de la rente pendant la procédure de révision ouverte par l'intimé. Il s'agit donc d'une décision incidente et non pas d'une décision finale, contre laquelle le recours a été interjeté. Car la décision attaquée ne suspend le versement de la rente que jusqu'à droit connu sur la procédure de révision engagée au fond ; concernant cette procédure de révision, une décision finale n'a pas encore été rendue. Au cas où la procédure de révision aboutirait au maintien complet de la rente, cette dernière lui sera versée rétroactivement avec des intérêts pour toute la durée de la suspension provisoire (cf. TF 9C_324/2012 du 13 juin 2012 consid. 2.2; 9C_45/2010 du 12 avril 2010 consid. 1.2, in: SVR 2011 IV n° 12 p. 32 ; Hansjörg Seiler, in : Waldmann/Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, 2009, n. 70 s. ad art. 55 PA et n. 54 ad art. 56 PA).

1.2.2 La LPGA ne contient elle-même pas de dispositions spécifiques concernant les recours contre des décisions incidentes. Aux termes de l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive dans la LPGA sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). Aux termes de l'art. 46 PA, la recevabilité d'un recours contre une décision incidente doit être admise si celle-ci peut causer au recourant un préjudice irréparable. Dite notion n'est pas définie en soi dans cette disposition. Toutefois, selon la jurisprudence, le préjudice doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée elle-même, son caractère irréparable tenant généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour entreprendre la décision incidente. L'art. 46 PA n'exige pas un dommage de nature juridique. Il suffit d'un préjudice de fait, même purement économique, pour autant que celui-ci ne se résume pas à prévenir une augmentation des coûts de la procédure. Par ailleurs, point n'est besoin que le dommage allégué soit à proprement parler « irréparable » ; il suffit qu'il soit d'un certain poids. Autrement dit, il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir les raisons pour lesquelles la décision attaquée lui cause – ou menace de lui causer – un dommage au sens de ce qui précède, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (cf. Casso AI 194/11 du 7 novembre 2011 consid. 2c avec références ; ATAF B-7084/2010 du 6 décembre 2010 consid. 1.5.2 ; ATF 130 II 149 consid. 1.1 ; Felix Uhlmann/Simone Wälle-Bär, in : Waldmann/Weissenberger, op. cit., n. 4 ss ad art. 46 PA). Au demeurant, en droit cantonal de procédure, la recevabilité du recours contre une décision incidente, avant la décision finale, est également soumise à la condition du risque de préjudice irréparable (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD). Cette notion a le même sens qu'à l'art. 46 al. 1 PA (Casso AI 194/11 du 7 novembre 2011 consid. 2c ; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2012, n. 3.4 ad art. 74 LPA-VD). Privé de manière temporaire mais immédiate des prestations de l'AI, un assuré peut en principe se prévaloir d'un intérêt digne de protection à obtenir une décision immédiate du tribunal cantonal des assurances, même s'il pourrait s'adresser en cas de besoin avéré à l'aide sociale (cf. Casso AI 194/11 du 7 novembre 2011 consid. 2c; cf. aussi ATF 109 V 229 consid. 1 et 2b concernant l'art. 45 PA dans sa teneur jusqu'au

LPGA, n. 25 et 40 ad art. 53 LPGA). Comme il a été exposé, le recourant a violé son devoir de renseignement (cf. ci-dessus consid. 3.1 et 3.5). 6. Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD), tandis que l'Office AI en tant qu'assurance sociale n'y a de toute façon pas droit (cf. ATF 126 V 143 ; 127 V 205). Selon l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal est soumise à des frais de justice se situant entre 200 et 1'000 francs. Ainsi, il y a lieu de fixer les frais judiciaires à 400 fr., que le recourant doit supporter (cf. art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.